

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3797)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 2500

présenté par
Mme Dubré-Chirat

ARTICLE 15

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 2, après le mot :

« contracté »,

insérer les mots :

« dans le respect des dispositions de l’article 147 du code civil ».

II. – En conséquence, à l’alinéa 3, substituer à la seconde occurrence du mot :

« qu’ »,

les mots :

« que si le mariage a été contracté dans le respect des dispositions de l’article 147 du code civil à la date la plus ancienne ou ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir les droits des conjoints divorcés, en maintenant pendant toute la période de leur mariage le droit à réversion pour ceux qui se sont mariés en situation de monogamie.